



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 MARS 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0074**

Objet : Attribution du fonds de concours « Soutien aux petites communes » à la commune de Saint-Maximin pour la réhabilitation d'espaces à vocation sportive scolaire et socio-éducative

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 56
Pouvoirs : 14
Absents : 0
Excusés : 18
Pour : 70
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

03 AVR. 2024

et publié le

03 AVR. 2024

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 25 mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 mars 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Noël PETIOT, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Christophe SUSZYLO, Youcef Tabet, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Jean-François CLAPPAZ, Zakia BENZEGHIBA à Christophe SUSZYLO, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Julien LORENTZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Pierre FORTE à Martine VENTURINI, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, François STEFANI à Franck REBUFFET-GIRAUD, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Laurence THERY à François OLLEON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours intercommunaux,

Vu le règlement d'attribution du fonds de concours « Soutien aux petites communes », modifié par la délibération communautaire n° DEL-2022-0312 du 26 septembre 2022,

Vu la délibération n° 20240208-03 du 08 février 2024 du Conseil municipal de la commune de Saint-Maximin autorisant Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours « Soutien aux petites communes » auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'attribution de la dotation territoriale votée en commission permanente départementale du 17 novembre 2023 pour la réhabilitation d'espaces à vocation sportive scolaire et socio-éducative sur la commune de Saint-Maximin,

Le Grésivaudan a mis en place un fonds de concours intercommunal au bénéfice des communes de moins de 1 600 habitants permettant d'abonder l'aide attribuée par le Département de l'Isère au titre de la dotation territoriale.

Ce dispositif traduit ainsi la volonté du Département de soutenir les projets d'investissement des petites communes ayant des capacités d'investissement moindres, ne disposant pas de moyens dédiés pour la recherche de subventions et ayant besoin d'une intervention couplée du Département et de la communauté de communes Le Grésivaudan pour leurs projets structurants.

Le montant du fonds de concours doit respecter les limites suivantes :

- Participation minimale de la commune, en tant que maître d'ouvrage de l'opération d'investissement, de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques
- Montant maximal du fonds de concours correspondant à 50 % du reste à charge de la commune, calculé sur la base du montant HT du projet
- Le taux de participation assuré par Le Grésivaudan ne peut être supérieur à celui du Département

La commune de Saint-Maximin sollicite le fonds de concours susvisé pour participer financièrement au projet de réhabilitation d'espaces à vocation sportive scolaire et socio-éducative.

Le coût total du projet s'élève à 43 126 € HT. La commune de Saint-Maximin sollicite un montant de 10 434,50 € selon le plan de financement suivant :

Travaux de réhabilitation d'espaces à vocation sportive scolaire et socio-éducative				
Montant total HT du projet	Montant HT des dépenses éligibles au fonds de concours intercommunal	Plan de financement		
		Financeurs	Montant	Taux
43 126 €	43 126 €	Département Dotation territoriale	10 782 €	25 %
		Etat (DETR)	7 975 €	19 %
		Fonds privés	3 500 €	8 %
		Fonds de concours Soutien aux petites communes	10 434,50 €	24 %
		Commune	10 434,50 €	24 %
		Total	43 126 €	100 %

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2024 - chapitre 204 - article 2041412 - analytique SEG - opération 1398 O

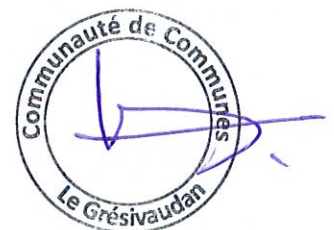
Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'attribuer un montant de 10 434,50 € à la commune de Saint-Maximin au titre du fonds de concours « Soutien aux petites communes » pour les travaux réhabilitation d'espaces à vocation sportive scolaire et socio-éducative ;
- De l'autoriser à signer la convention d'attribution du fonds de concours à destination de la commune de Saint-Maximin, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE
Crolles, le **25 MAR. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉLIBÉRATION n° 20240208-03

Objet : Sollicitation du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes - réhabilitation d'espaces sociaux et sportifs situés au centre-village

Membres en exercice : 12
Présents : 10
Absents : 2
Pouvoir : 0
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Secrétaire de séance :
Julien Bernou

Transmis le : **13 FEV. 2024**

Le huit février deux mil vingt-quatre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, dûment convoqué le deux février deux mil vingt-quatre, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de son maire, Olivier Roziau. Les convocations ont été envoyées le deux février mil vingt-quatre.

Présents : Olivier Roziau, Véronique Juste-Lapied, Raymond Nunez, Stéphane Malard, Xavier Juste, Julien Bernou, Patrick Ceria, Marie Christine Rivaux, Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz, Dominique Barthe-Bougenaux.

Absents : Alexandra Foudon, Hervé Louis.

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0035 du 28 mars 2022 autorisant la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des petites communes ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0312 du 26 septembre 2022 portant règlement d'attribution du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes ;
Vu le contrat territorial du Grésivaudan validé en conférence territoriale du 7 mars 2022 ;

Considérant l'attribution de la dotation territoriale votée en commission permanente départementale du 20 septembre 2023 pour financer le projet de réhabilitation d'espaces sociaux et sportifs ;
Considérant l'éligibilité de la commune de Saint-Maximin au dispositif « petites communes » compte tenu de son nombre d'habitants ;

La commune de Saint-Maximin sollicite l'attribution du fonds de concours au bénéfice des petites communes pour le projet de réhabilitation d'espaces sociaux et sportifs.

Conformément au plan de financement ci-dessous, le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune ; la part de financement assurée par le département au titre de la dotation territoriale et permet à la commune de respecter la participation minimale réglementaire.

Description succincte du projet

RÉHABILITATION d'espaces à vocation sportive scolaire et socio-éducative comprenant l'aire de jeux à vocation de développement moteur (création sol amortissant et renouvellement de la structure de jeux) et **l'espace multisport** (remplacement des paniers de basket par un bloc multisport).

Plan de financement

Montant total du projet : 43 126 € (HT)

Montant des dépenses subventionnables au titre de la dotation territoriale : 43 126 € (HT)

Dotation territoriale : 10 782 € (HT)

État (DETR) : 7 975 € (HT)

Subventions privées (Association sportive de Saint-Maximin et association « Vive l'école ») : 3 500 €

Fonds de concours intercommunal : 10 434,50 € (HT)

Participation de la commune : 10 434,50 € (HT).

Ainsi, Monsieur le maire propose de demander un fonds de concours à la communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement de la réhabilitation d'espaces sportifs et sociaux à hauteur de **10 434,50 €**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le maire ou son représentant à :
– solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la communauté de communes du Grésivaudan ;
– prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération ;
– signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Fait à Saint-Maximin, les jour, mois et an ci-dessus.

Le maire,
Olivier Roziau.

Le secrétaire de séance,
Julien Bernou.



CONVENTION

Fonds de concours « Soutien aux petites communes » à la commune de Saint-Maximin

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES CEDEX,
Dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération n° DEL 2024-

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Saint-Maximin
Dont le siège est situé à 19 place Roger Durieux 38530 - SAINT-MAXIMIN
Représentée par son Maire, **Monsieur Olivier ROZIAU**
Agissant en vertu de la délibération n°20240208-03 du 8 février 2024

Ci-après désignée la commune

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours intercommunaux,

Vu le règlement d'attribution du fonds de concours « Soutien aux petites communes », modifié par la délibération communautaire n° DEL-2022-0312 du 26 septembre 2022,

Vu la délibération n° 20240108-03 du 8 février 2024 du Conseil municipal de la commune de Saint-Maximin autorisant Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours « Soutien aux petites communes » auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'attribution de la dotation territoriale votée en commission permanente départementale du 17 novembre 2023 pour les travaux de réhabilitation d'espaces à vocation sportive scolaire et socio-éducatif de la commune de Saint-Maximin,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement du fonds de concours « Soutien aux petites communes » attribué par Le Grésivaudan à la commune de Saint-Maximin pour son projet de réhabilitation d'espaces à vocation sportive scolaire et socio-éducative.

Article 2 : Contenu de l'opération

L'opération consiste à effectuer des travaux de réhabilitation d'espaces à vocation sportive scolaire et socio-éducatives (création de sol amortissant, renouvellement de structure de jeux, remplacement de panier de basket).

Le budget total de l'opération s'élève à 43 126 € HT.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n° DEL-2022-0035 du 28 mars 2022, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner les communes de moins de 1 600 habitants grâce à un dispositif financier permettant d'abonder l'aide attribuée par le Département de l'Isère au titre de la dotation territoriale dans la limite des plafonds légaux et réglementaires à savoir :

- Participation minimale de la commune, en tant que maître d'ouvrage de l'opération d'investissement, de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques
- Montant maximal du fonds de concours correspondant à 50 % du reste à charge de la commune, calculé sur la base du montant HT du projet
- Le taux de participation assuré par Le Grésivaudan ne peut être supérieur à celui du Département

Le Grésivaudan interviendra donc à hauteur de 10 434,50 € HT selon le plan de financement suivant :

Travaux de réhabilitation d'espaces à vocation sportive scolaire et socio-éducative				
Montant total HT du projet	Montant HT des dépenses éligibles au fonds de concours intercommunal	Plan de financement		
43 126 €	43 126 €	Financeurs	Montant	Taux
		Département Dotation territoriale	10 782 €	25 %
		Etat (DETR)	7 975 €	19 %
		Fonds privés	3 500 €	8 %
		Fonds de concours Soutien aux petites communes	10 434,50 €	24 %
		Commune	10 434,50 €	24 %
		Total	43 126 €	100 %

Ce fonds de concours sera versé en fin d'opération sur la base des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement des travaux.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la communauté de communes Le Grésivaudan prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

A la demande de la commune :

- Un acompte de 30 % pourra être versé en début d'opération

Article 4 : Emploi du fonds de concours

La commune prend acte du fait que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

Article 5 : Modalités de publicité

La commune s'engage à mentionner le concours versé par Le Grésivaudan sur les éventuels supports présents sur le chantier ou opérations de communication liées à l'opération.

Article 6 : Durée

La présente convention est valable jusqu'à une année après l'achèvement des opérations mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Pour la commune de
Saint-Maximin**

**Le Maire,
Olivier ROZIAU**